



## **Avis favorable avec réserves du CNCPH**

### ***portant sur le projet de décret relatif à la déconjugalisation de l'allocation adulte handicapé (AAH)***

**Assemblée plénière du 25 novembre 2022**

#### **Rappel du contexte**

---

La loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, a modifié, par son article 10, les articles L. 821-1 et L. 821-3 du code de la sécurité sociale.

Cette réforme met en place la déconjugalisation des revenus dans le calcul de l'AAH et doit intervenir au plus tard au 1<sup>er</sup> octobre 2023.

#### **Objectif du projet de texte réglementaire concerné**

---

Le projet de décret détermine les modalités de la déconjugalisation de l'AAH. La déconjugalisation correspond à l'absence de prise en compte des revenus du conjoint, du partenaire de Pacs ou du concubin dans le calcul de la prestation, ainsi qu'à la suppression du plafond applicable aux couples, qui se voient désormais appliquer le plafond applicable aux personnes seules, tout en tenant compte des enfants à charge. Les bénéficiaires avec un droit ouvert au titre du mois de septembre 2023 basculent sur un calcul déconjugalisé de la prestation sauf si cela leur est défavorable, auquel cas ils conservent un calcul conjugalisé de la prestation tant que ce dernier leur est plus favorable. L'AAH des bénéficiaires dont le droit s'ouvre à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 est déconjugalisée. La déconjugalisation est définitive.

Un calcul sera fait pour l'AAH du mois d'octobre : seront comparés les montants suivant les nouvelles règles (déconjugalisation) et les anciennes (revenus du couple). Si la déconjugalisation entraîne une baisse de l'AAH sur octobre 2023, les anciennes règles sont maintenues provisoirement, tant que les nouvelles ne sont pas plus avantageuses. Si la déconjugalisation se traduit par une augmentation, les nouvelles règles s'appliqueront, et cela sera définitif.

#### **Constats, recommandations et observations**

---

Le CNCPH approuve la mise en œuvre de la déconjugalisation de l'AAH, revendication de longue date des personnes handicapées.

Le Conseil prend acte du fait que le maintien des anciennes règles, pour les « perdants » potentiels, continuera à s'appliquer tant qu'un droit à l'AAH est ouvert, même après le renouvellement des droits par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Il constate que l'application est automatique, sans intervention du bénéficiaire, les anciennes règles étant maintenues si elles sont plus favorables.

Il prend également acte que chaque conjoint bénéficiera de la majoration du plafond en tenant compte, pour chacun, des enfants à charge.

Le CNCPH note aussi que la prime d'activité reste conjugalisée, et que son montant pourra être diminué en cas d'augmentation de l'AAH. Il souhaite des simulations sur ce point.

Le Conseil a pris note des simulations fournies par la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS). Il demande à ce que les détails des calculs lui soient fournis. Il rappelle qu'il n'a pas été consulté sur le décret du 19 janvier 2022 créant l'abattement de 5000 € sur le revenu du conjoint au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et souhaite une information sur ce point.

Le CNCPH prend acte du fait que les revenus communs au foyer fiscal soient a priori pris en compte à moitié pour chaque membre du couple. Cependant, si l'allocataire informe l'organisme débiteur d'une autre répartition, elle devrait en principe être prise en compte. Ces revenus peuvent correspondre à un autre membre du foyer fiscal, comme à des biens propres d'un membre du couple. Le Conseil demande à ce que ce soit confirmé.

Le Conseil prend note qu'une étude est en cours pour que la Direction générale des impôts (DGI) ne fournisse plus les données concernant le conjoint quand elles ne sont pas nécessaires à l'étude du droit à l'AAH, ni à une autre prestation.

Le CNCPH rappelle de nouveau la nécessité de mettre en place un simulateur de droit à l'AAH fiable. Dans le cadre de cette réforme d'ampleur qu'est la déconjugalisation, ce simulateur permettrait de comprendre quelles règles s'appliqueraient, et pour quelle raison l'allocation augmenterait ou non.

Le Conseil regrette que la déconjugalisation soit définitive, un droit d'option pouvant être techniquement mis en œuvre en cas d'évolution des ressources et des charges d'enfant. Il rappelle qu'il y a un droit d'option entre la PCH et le complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), comme une comparaison mensuelle entre l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) et le complément d'AEEH.

## **Demandes du CNCPH**

---

Le CNCPH demande qu'une information soit assurée aux bénéficiaires d'une AAH perçue en complément d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité au moment de la mise en œuvre de la déconjugalisation (octobre 2023 ?) dans la mesure où, compte tenu que les ressources du conjoint n'ont aucune influence sur le montant de l'avantage de vieillesse ou d'invalidité versée à la personne, le montant de l'AAH partielle perçue par la personne venant en complément pourrait ne pas être modifié par la nouvelle disposition.

Le montant de l'AAH est réduit à 30% de l'AAH en cas d'une orientation à temps plein, intégralement prise en charge par l'assurance maladie (sauf si le bénéficiaire est astreint au paiement d'un forfait journalier) – en maison d'accueil spécialisées (MAS) particulièrement - ou par l'État, ou en cas d'incarcération. Aucune réduction du montant d'AAH n'est effectuée, notamment si le bénéficiaire a au moins un enfant ou un ascendant à charge, ou s'il a un conjoint, un concubin ou un partenaire (Pacs) qui ne travaille pas pour un motif reconnu valable par la CDAPH. L'article du projet de décret supprime cette dernière exception prévue par l'article R821-8 du code de la sécurité sociale. Le Conseil demande la suppression de l'article 5 : en effet, les exceptions comprennent aussi le fait d'avoir un ascendant à charge. Il doit en être de même en cas de conjoint à charge.

Le CNCPH prend note que les mêmes principes seront appliqués aux bénéficiaires recevant après le 1<sup>er</sup> octobre 2023 un rappel pour une période antérieure.

Le Conseil constate que les organismes débiteurs (caisses d'allocations familiales et Mutualité sociale agricole) procèdent à la clôture des dossiers AAH quand il n'y a pas de droit ouvert, notamment pour condition de ressources. La législation actuelle oblige les organismes débiteurs à conserver les données de calcul des prestations pendant 3 ans, dans les bases informatiques comme dans les archives. La réouverture des dossiers étant techniquement possible, le CNCPH demande donc à ce qu'elle soit faite, et que les informations nécessaires au calcul des droits au 1<sup>er</sup> octobre 2023 au plus tard soient collectées auprès des Impôts, de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et des bénéficiaires éventuels.

Le CNCPH demande à être informé des circulaires et instructions qui seront produites par le Ministère et par les organismes centraux (Caisse nationale des allocations familiales et Caisse centrale de mutualité sociale agricole).

Le Conseil souhaite que lui soient communiquées les informations sur la mise en œuvre de cette réforme, notamment sur le nombre de personnes concernées par la déconjugalisation et le maintien des anciennes règles, ainsi que sur la réouverture d'un nouveau droit, des nouvelles demandes à l'AAH du fait de la réforme.

Le CNCPH demande que le calendrier soit resserré pour une déconjugalisation dès janvier 2023 avec effet rétroactif, lorsque les organismes débiteurs de prestations familiales seront en mesure de la mettre en place techniquement. Le caractère rétroactif se traduira par des rappels, compte tenu de la disposition permettant le maintien des anciennes règles s'il est le plus favorable.

## **Position de la commission Compensation et du comité de gouvernance**

---

La commission Compensation et le comité de gouvernance proposent **un avis favorable avec réserves**.

## **Vote de l'Assemblée plénière du CNCPH**

---

Les membres du CNCPH, réunis en assemblée plénière, approuvent et adoptent l'**avis favorable avec réserves**.